

1978

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL

(adoptées par le Comité lors de sa première session et
amendées à sa deuxième session)

INTRODUCTION

1. Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation, mais de l'humanité dans son ensemble. La perte, par suite d'altération ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leur qualité unique, une valeur universelle exceptionnelle à certains des éléments qui composent ce patrimoine et qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent.
2. Afin de remédier à cette situation critique et d'assurer le mieux possible une parfaite identification, protection, préservation, mise en valeur et réanimation de ce patrimoine mondial unique et irremplaçable, les Etats membres de l'Unesco ont adopté en 1972 la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Celle-ci, qui complète sans leur faire concurrence les programmes de conservation du patrimoine au niveau national, prévoit l'établissement d'un Comité du patrimoine mondial ainsi que la constitution d'un Fonds du patrimoine mondial. Le Fonds et le Comité sont aujourd'hui créés.
3. Le Comité du patrimoine mondial a quatre fonctions essentielles :
 - (i) établir une Liste du patrimoine mondial comportant les biens, tant culturels que naturels, auxquels le Comité reconnaît une valeur universelle exceptionnelle conformément aux critères retenus par lui ;
 - (ii) préparer une Liste du patrimoine mondial en péril comprenant les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dont la protection exige des mesures importantes de conservation et pour lesquels les Etats membres concernés ont demandé une assistance ;
 - (iii) déterminer les moyens et les conditions les plus appropriés pour l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial ;
 - (iv) dans la mesure du possible, assister les Etats membres dans la conservation de leurs biens de valeur universelle exceptionnelle.

4. Les responsabilités du Comité du patrimoine mondial sont immenses. Mais il n'est pas de défi plus important à relever, il n'est pas de tâche qui mérite autant d'être entreprise que l'action menée au nom des peuples du monde afin d'aider les Etats à protéger, pour les générations futures, les biens, tant culturels que naturels, ayant une valeur universelle exceptionnelle.

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Principes généraux

5. Le Comité s'est mis d'accord sur les principes généraux suivants qui devront guider son action lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial :

(i) La Liste du patrimoine mondial, en raison de l'importance qu'elle revêt non seulement pour les travaux en rapport avec la Convention, mais aussi sur le plan éducatif et pour l'information du public, doit être considérée comme une entité indépendante. Les critères relatifs à l'inscription des biens sur la Liste doivent, par conséquent, permettre au Comité du patrimoine mondial d'apprécier, en toute indépendance, exclusivement la valeur intrinsèque d'un bien et non sa vocation éventuelle à une assistance du Fonds du patrimoine mondial.

(ii) La Convention constitue un instrument pour la protection des biens ou sites culturels ou naturels dont on estime qu'ils ont une valeur universelle exceptionnelle. Son but n'est pas d'assurer la protection de tous les biens et sites dont l'intérêt, l'importance ou la valeur sont considérables, mais seulement d'un certain nombre des plus exceptionnels d'entre eux, dans une perspective internationale.

(iii) La valeur universelle exceptionnelle des biens culturels et naturels sera déterminée en fonction de deux séries de critères :

- une série de critères applicables aux biens culturels ;
- une série de critères applicables aux biens naturels.

(iv) L'inscription des biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial se fera progressivement et il ne convient pas de limiter formellement soit le nombre total des biens inscrits sur la Liste, soit le nombre total des biens dont chaque Etat pourra successivement proposer l'inscription.

(v) Au cas où un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui ont déterminé son inscription et au cas où des recherches ultérieures auraient démontré que ce bien n'est pas, en fait, de valeur universelle exceptionnelle, ce bien sera rayé de la Liste. A cet égard, il est souhaitable que les rapports soumis par les Etats parties, en vertu des dispositions de l'Article 29 de la Convention, soient suffisamment détaillés pour permettre au Comité de décider s'il y a lieu de maintenir sur la Liste les biens qui y sont inscrits.

(vi) Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devraient être marqués par l'Emblème du patrimoine mondial adopté par le Comité (voir paragraphe 25). Toutefois, cet emblème devrait être apposé de manière à ne pas porter atteinte visuellement aux biens en question.

6. La définition du mot "universelle" dans l'expression "d'une valeur universelle exceptionnelle" appelle des précisions. Il se peut que certains biens ne soient pas reconnus par tous et partout comme ayant une importance et une signification considérables. Les opinions peuvent varier selon les cultures et les époques. En ce qui concerne les biens culturels, le mot "universelle" doit donc être interprété comme se rapportant à un bien éminemment représentatif de la culture à laquelle il appartient.

B. Critères relatifs à l'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial

7. Une valeur universelle exceptionnelle sera reconnue à un monument, un ensemble ou un site - tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention - proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après. En conséquence, tout bien retenu devra :

- (i) représenter des réalisations artistiques ou esthétiques uniques et des chefs-d'oeuvre de l'esprit créateur de l'homme ; ou
- (ii) avoir exercé une influence considérable, soit pendant une période donnée, soit dans une région culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la conception des jardins et paysages, des arts connexes, des conceptions de l'urbanisme ou de l'habitat ; ou
- (iii) être unique ou extrêmement rare, ou remonter à une haute antiquité ; ou
- (iv) constituer un témoignage ou spécimen parmi les plus caractéristiques d'un type de structure, représentant un développement majeur dans les domaines culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel ; ou
- (v) constituer un exemple caractéristique de styles architecturaux, procédés de construction, formes d'habitats humains traditionnels ou de conceptions urbanistiques qui sont significatifs et qui sont vulnérables par nature ou sous l'effet de mutations socioculturelles ou économiques irréversibles ; ou
- (vi) être associé à des idées ou croyances, à des événements ou à des personnages ayant une importance ou une signification historique considérable.

8. Il est nécessaire dans tous les cas de prendre en considération l'état de conservation des biens (qui devrait être apprécié d'une manière relative par rapport à l'état de conservation des biens de la même époque et de même type et catégorie).

9. En outre, il faudrait aussi que les biens répondent à un critère d'authenticité pour ce qui est de leur conception, de leurs matériaux, de leur exécution et de leur situation ; l'idée d'authenticité ne se limite pas à des considérations de forme et de structure originelles, mais recouvre aussi toutes les modifications et additions ultérieures faites au cours du temps et qui ont en elles-mêmes une valeur artistique ou historique.

C. Critères relatifs à l'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial

10. Une valeur universelle exceptionnelle sera reconnue à un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini à l'Article 2 de la Convention - proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond au moins à l'un des critères ci-après. En conséquence, les biens retenus devront :

- (i) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre. Cette catégorie de biens comprendrait les sites représentant les principales "ères" géologiques, tel "l'âge des reptiles" où le développement de la diversité naturelle de la planète apparaît le mieux et l'"ère glaciaire" où les premiers hommes et leur environnement passaient par des transformations majeures ; ou
- (ii) être des exemples éminemment représentatifs des processus géologiques en cours, de l'évolution biologique et de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel ayant une grande signification. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des formes marines et d'eau douce ; il s'agit par exemple (a) des processus géologiques tels la glaciation et le vulcanisme, (b) des évolutions biologiques tels les biomes, par exemple la forêt tropicale humide, les déserts et la toundra, (c) de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel telle qu'elle se manifeste par des terres cultivées en terrasses ; ou
- (iii) représenter des phénomènes, formations ou traits naturels uniques, rares ou éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants pour l'homme, les phénomènes naturels (par exemple, rivières, montagnes, chutes d'eau), les visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelle et d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels ; ou
- (iv) être des zones abritant des communautés d'espèces animales ou végétales rares ou menacées. Cette catégorie comprend des écosystèmes où existent des concentrations de végétaux et d'animaux présentant un intérêt et une importance universels.

Il est à remarquer qu'au cas où un site particulier ne comporte pas l'un des éléments éminemment spectaculaires ou remarquables définis précédemment, tout en s'intégrant - considéré dans une perspective plus large - dans un ensemble périphérique présentant de nombreux éléments significatifs, la zone dans son ensemble pourra être prise en considération pour attester la présence d'un éventail de caractéristiques d'intérêt mondial.

11. Outre les caractères précités, les sites doivent répondre aux conditions d'intégrité

- (i) Les zones décrites au paragraphe 10 (i) devraient contenir la totalité ou la plupart des éléments principaux connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels ; ainsi, une zone de l'"ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que les formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes, etc.).

- (ii) les zones décrites au paragraphe 10 (ii) devraient être assez étendues et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects de ces processus ainsi qu'à leur reproduction autonome. C'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait présenter une certaine variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des berges de rivières ou bras morts de cours d'eau afin d'illustrer la diversité et la complexité du système.
- (iii) les zones décrites au paragraphe 10 (iii) devraient contenir les composantes d'écosystèmes nécessaires à la préservation des espèces ou des formations à sauvegarder. Ces éléments varieront selon les cas ; ainsi la zone protégée devrait inclure la totalité ou la plus grande partie du bassin qui, en amont, alimente une chute ; une zone de récif de corail devrait bénéficier d'une protection contre le dépôt de sédiments ou la pollution que peuvent provoquer l'écoulement des rivières ou les courants océaniques qui apportent au récif ses aliments.
- (iv) les zones décrites au paragraphe 10 (iv) devraient être assez étendues et contenir les éléments d'habitat indispensables à la survie des espèces.

D. Forme et contenu des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

- 12. Les propositions d'inscription qui seront soumises au Comité par chacun des Etats parties à la Convention devront comprendre toutes les informations et tous les éléments de documentation dont le Comité a besoin pour décider du bien-fondé de la demande d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- 13. Toute proposition d'inscription de biens culturels ou naturels sur la Liste du patrimoine mondial doit être présentée sous la forme d'une explication raisonnée, s'appuyant sur une documentation et une bibliographie complètes. Les mêmes imprimés seront utilisés pour le patrimoine culturel et pour le patrimoine naturel. Ces imprimés demanderont l'information et la documentation ci-après :

(i) Localisation précise

- Pays
- Etat, province ou région
- Nom du bien (nom local et autres noms, le cas échéant)
- Localisation exacte sur les cartes avec indication des coordonnées géographiques.

(ii) Statut juridique

- Propriétaire
- Situation de droit
- Administration responsable.

(iii) Identification

- Description et inventaire
- Cartes et/ou plans
- Documentation photographique et/ou cinématographique
- Histoire
- Bibliographie.

(iv) Etat de préservation/de conservation

- Diagnostic
- Agent responsable de la préservation et de la conservation
- Historique de la préservation ou de la conservation
- Projets de préservation ou de conservation
- Moyens de préservation ou de conservation (juridiques, techniques, administratifs ou financiers, etc.)
- Plans de gestion.

(v) Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

S'agissant d'un bien culturel, la justification sera fonction des critères énumérés au paragraphe 7. S'agissant d'un bien naturel, la justification sera fonction des critères énumérés aux paragraphes 10 et 11.

14. Un imprimé pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera communiqué aux Etats parties avec des explications quant aux informations à fournir. Cet imprimé sera utilisé jusqu'à ce que des changements s'avèrent nécessaires.

B. Procédure et calendrier

15. Le Comité a adopté le calendrier suivant pour la réception et l'instruction des propositions d'inscription à la Liste du Patrimoine mondial qui entrera en vigueur à partir de 1980 :

1er janvier : date limite de réception des propositions d'inscription devant être examinées par le Comité dont la session se tiendra durant l'année.

Jusqu'à fin mars : Le Secrétariat, agissant au nom du Comité, sera chargé pour chacune des propositions d'inscription des travaux suivants (ces travaux se poursuivront au fur-et-à-mesure de la réception des propositions d'inscription mais devront être terminés fin mars en ce qui concerne les propositions qui seront examinées par le Comité au cours de l'année) :

- enregistrement de chacune des propositions d'inscription
- transmission des propositions d'inscription aux organisations internationales appropriées qui (i) s'assureront de la constitution satisfaisante des dossiers de documentation, feront connaître leur avis au Secrétariat et (ii) transmettront directement aux Etats membres du Comité et au Secrétariat leur évaluation des propositions d'inscription en fonction des critères adoptés.

- prise de contact, le cas échéant, avec les Etats parties concernés afin de compléter l'information et la documentation.

- traduction et reproduction des propositions d'inscription et autant que possible de la documentation présentée à l'appui, dans les langues de travail du Comité du patrimoine mondial.

- Avril : Transmission des propositions d'inscription aux membres du Bureau.
- Mai : Examen des propositions d'inscription par le Bureau qui formulera à leur sujet ses recommandations à l'intention du Comité
- Juin : Préparation du rapport de la réunion du Bureau et collecte par le Secrétariat des informations et de la documentation complémentaires que le Bureau aura demandées.
- Juillet : Transmission des propositions d'inscription avec les recommandations du Bureau aux membres du Comité.
- Septembre-octobre : Examen par le Comité des propositions d'inscription qui décidera de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
- Novembre-décembre : Transmission des décisions prises par le Comité au sujet des propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial, et du rapport de la réunion du Comité à tous les Etats parties à la Convention.

II. OCTROI D'UNE ASSISTANCE INTERNATIONALE AU TITRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

A. Forme et contenu des demandes d'assistance internationale

16. Les demandes d'assistance internationale doivent être présentées conformément à un formulaire type qui portera les mentions ci-après :
- (a) pays
 - (b) date de la soumission de la demande
 - (c) nom du bien
 - (d) date de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (le cas échéant)
 - (e) date de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (le cas échéant)
 - (f) brève description du bien
 - (g) description détaillée des dangers encourus par le bien (accompagnée si possible, de documents justificatifs, de croquis, de cartes, etc.)
 - (h) statut juridique du bien et notamment mesures de protection juridiques et administratives déjà prises pour assurer sa sauvegarde
 - (i) objectifs du projet proposé (sur le plan de l'intérêt scientifique ou culturel, de la valeur éducative, des bénéfices sociaux et économiques, etc.)

- (j) activités envisagées
 - grâce au financement national
 - grâce à l'aide accordée au titre de la Convention (reprendre la ventilation en catégories qui figure à l'Article 22 de la Convention)
- (k) coût approximatif de ces activités
 - part financée par l'Etat demandeur
 - part financée au titre de la Convention
- (l) organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet.

17. Dans le cas des projets très importants évoqués à l'Article 24 de la Convention, le Comité considère nécessaire de faire préparer en outre un document de projet plus détaillé qui devra comporter les éléments suivants :

- (a) des données scientifiques et techniques détaillées concernant les travaux à entreprendre ;
- (b) une analyse détaillée des équipements, des fournitures consommables et non consommables, des services de spécialistes et de la main-d'oeuvre (qualifiée ou non) requis, ainsi que des indications sur le personnel administratif nécessaire, etc. ;
- (c) des précisions sur l'élément "formation" du projet (formation en cours d'emploi et bourses de formation à l'étranger) ;
- (d) une présentation des coûts de tous les éléments nécessaires ventilés de manière à faire apparaître les éléments locaux et ceux qui doivent provenir de sources extérieures ;
- (e) un calendrier faisant apparaître la date souhaitable pour le début des travaux ; l'apport de fonds, d'équipement, de fournitures et de personnel ainsi que le déroulement général des activités du programme ;
- (f) le cas échéant, un exposé accompagné d'une analyse des effets que le projet pourrait avoir sur le plan social et sur l'environnement.

B. Procédure relative à l'étude des demandes d'assistance internationale

18. Le Comité a décidé d'adopter la procédure suivante :

- (a) Le Directeur général, agissant au nom du Comité, informera les Etats parties qu'ils peuvent soumettre les demandes d'assistance internationale qui, aux termes de l'Article 21 (1) de la Convention, "doivent décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense", pour :
 - (i) les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou dont l'inscription a été demandée ;
 - (ii) l'identification du bien qui, aux termes de l'Article 13 (2) peut faire l'objet d'une assistance "lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies" ;

(iii) la formation de personnel et de spécialistes de tous les niveaux dans les domaines de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel ; et

(iv) l'assistance aux centres nationaux et régionaux de formation de spécialistes de tous les niveaux, conformément à l'Article 23 de la Convention.

- (b) Le Secrétariat de l'Unesco, agissant au nom du Comité, sera chargé :
- d'enregistrer toutes les demandes ;
 - d'aider, le cas échéant, les Etats parties à compléter leurs demandes ;
 - de traduire et de reproduire les demandes.

Les demandes de coopération technique seront traitées selon le même calendrier que celui adopté pour les propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial.

C. Ordre de priorité pour l'octroi d'une assistance internationale

19. Sans porter atteinte aux dispositions de la Convention, qui seront toujours déterminantes, le Comité a décidé d'adopter, en ce qui concerne le type d'activités pouvant bénéficier d'une assistance au titre de la Convention, l'ordre de priorité suivant :

- mesures d'urgence pour sauvegarder des biens directement menacés de disparition ou de destruction totale ;
- assistance préparatoire, en vue de l'élaboration des propositions d'inscription à la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique ;
- projets pouvant avoir un effet multiplicateur ("amorce financière") parce qu'ils :
 - . suscitent un intérêt général pour la conservation ;
 - . contribuent aux progrès de la recherche scientifique ;
 - . contribuent à la formation d'un personnel spécialisé ;
 - . suscitent des contributions provenant d'autres sources.

20. Le Comité considère également que les facteurs suivants devraient en principe régir ses décisions quant à l'octroi d'une assistance au titre de la Convention :

- (i) urgence des travaux et des mesures de protection à prendre ;
- (ii) engagement pris par l'Etat bénéficiaire sur les plans administratif, législatif et financier pour préserver le bien en cause et en assurer la gestion ;
- (iii) coût du projet ;
- (iv) intérêt et valeur exemplaire du projet du point de vue de la recherche scientifique et de la mise au point de techniques de conservation économiques ;

(v) valeur éducative pour la formation de spécialistes sur le plan local et pour le public ;

(vi) effets bénéfiques du projet sur les plans culturel et écologique ;

(vii) effets sur le plan social et économique.

21. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial seront considérés comme étant de valeur égale. C'est pourquoi les critères proposés plus haut ne font pas référence à la valeur relative des biens. Les critères relatifs à l'intérêt scientifique recouvrent notamment l'emploi de méthodes et de techniques de conservation nouvelles, c'est-à-dire de "projets pilotes" exécutés de la manière la plus économique possible, qui auraient valeur d'exemple. Par "valeur éducative", on entend les possibilités de formation pour le personnel local et l'impact que pourrait avoir le projet sur la prise de conscience et l'appréciation du public, non seulement dans le pays où se situe le bien, mais aussi au niveau mondial.

D. Assistance préparatoire et assistance d'urgence

22. Le Comité a décidé qu'une procédure spéciale sera appliquée en cas de demandes d'assistance préparatoire ou d'urgence ; de telles demandes devront être soumises à l'approbation du Président qui décidera, en consultation avec le Directeur général, de la forme et de l'ampleur de l'assistance à accorder. A ce sujet, le Comité a décidé que l'assistance pourra prendre la forme de services d'expert, d'équipement ou dans des cas exceptionnels d'aide financière. Le Comité déterminera à intervalles réguliers les fonds à allouer pour ces deux types d'assistance. Le plafond pour chaque projet d'assistance préparatoire est fixé par le Comité à 15.000 dollars.

E. Accord-type à conclure avec les Etats bénéficiaires d'une assistance internationale

23. Un accord sera conclu entre le Comité et l'Etat bénéficiaire d'une assistance conformément à la Convention. Aux termes de cet accord, il incombera à l'Etat bénéficiaire de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur le bien sauvegardé grâce à l'assistance octroyée en vertu de la Convention. Jusqu'à ce que le Comité adopte le texte de l'accord type, les règles et procédures de l'Unesco s'appliqueront pour régler la coopération technique accordée aux Etats parties.

F. Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial

24. Le Comité a pris note du Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial figurant au document GC-77/CONF.001/3.

III. SUJETS DIVERS

A. Emblème du Patrimoine mondial

A sa deuxième session, le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial qui a été dessiné par H. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme, et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est circulaire comme le monde, mais il représente aussi une protection. Le Comité a décidé que les deux versions proposées par l'artiste (voir Annexe I) seraient utilisées dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et des considérations d'ordre artistique.

B. Publication de la Liste du patrimoine mondial, de la Liste du patrimoine mondial en péril, et de la Liste des biens pour lesquels une coopération technique est fournie

26. Le Comité a décidé que les trois Listes mentionnées ci-dessus seront publiées chaque année réunies en un seul document.

C. Invitations aux sessions du Comité

27. Le Comité a décidé que les organisations et organismes suivants seront invités à envoyer des observateurs aux sessions du Comité :

- Organisation des Nations Unies ;
- Programme des Nations Unies pour le développement ;
- Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Programme alimentaire mondial ;
- Banque mondiale ;
- Banque interaméricaine de développement ;
- Institut culturel africain, malgache et mauritien ;
- Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science ;
- Conseil de l'Europe ;
- Organisation des Etats américains ;
- Organisation des Ministères de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique ;
- Organisation des musées, des monuments et des sites en Afrique ;
- Organisation de l'Unité africaine ;
- Conseil international des musées ;
- Fédération internationale des architectes paysagistes ;
- Organisation internationale pour la protection des oeuvres d'art ;
- Union internationale des architectes.

Toute autre organisation internationale qui entreprendra des programmes de sauvegarde du patrimoine mondial sera également invité comme observateur.

Le Président du Fonds international pour la promotion de la culture sera invité en qualité d'observateur.

IV. RECOMMANDATIONS AUX ETATS PARTIES A LA CONVENTION

28. Lors de la délimitation d'un bien à inscrire sur la Liste, on pourrait appliquer, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, le concept de zone tampon autour du bien en question. Dans ces conditions, la proposition d'inscription comprendrait :

- (a) une définition précise de la superficie du bien lui-même, y compris, dans les cas appropriés, du sous-sol ; et
- (b) une indication de la zone tampon entourant le bien lui-même (c'est-à-dire l'environnement naturel ou créé par l'homme qui influe soit sur l'état physique du bien, soit sur la manière dont il est perçu).

De telles zones tampons seront déterminées, pour chaque cas, sur la base d'études techniques et seront pourvues d'une protection appropriée.

29. Dans la mesure du possible, les Etats parties devraient inclure dans leurs propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens associant de manière significative des caractéristiques culturelles et naturelles de valeur universelle exceptionnelle.

30. Pour garantir une exécution efficace de projets pour lesquels l'assistance du Fonds du patrimoine mondial a été accordée, il conviendrait qu'un organisme unique - qu'il soit national, régional, local, public ou privé - soit chargé par l'Etat partie concerné de l'exécution du projet.

WORLD HERITAGE EMBLEM / EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

(adopted by the World Heritage Committee at its second session /
adopté par le Comité du Patrimoine Mondial lors de sa deuxième session)

